



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°...0029.0.../CAB.MIN/MINES/01/2023
DU..3.1..JUIL..2023..... PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIÉTÉ CIMENTERIE
DE LUKALA « CILU » DE SES DROITS SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CARRIERES PERMANENTE N° 91**

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 19 mars 2018 spécialement en ses articles 10 litera b, 286, 288 bis et 289 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 561 ;

Vu l'Annexe XVII du Règlement Minier portant Directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale, spécialement en son article 19 ;

Attendu que la Société **CIMENTERIE DE LUKALA** n'a pas respecté ses obligations sociales, notamment celles relatives à l'élaboration du cahier des charges des responsabilités sociétales ;



Considérant la lettre de mise en demeure n° Réf.: CAB.MIN/MINES /ANSK/01512/01/2022 du 06 mai 2022, relative à l'exécution du Cahier des charges des Responsabilités Sociétales ;

Considérant l'expiration de délai de 6 mois suivant la mise en demeure adressée à la Société CILU ;

Considérant l'absence de moyen de défense de la **SOCIÉTÉ CIMENTERIE DE LUKALA**, titulaire de l'**Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 91** ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la **SOCIÉTÉ CIMENTERIE DE LUKALA** est déchue de ses droits découlant de l'**Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 91**.

Article 2 :

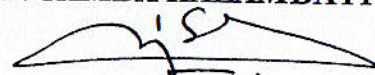
La **SOCIÉTÉ CIMENTERIE DE LUKALA** dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au bureau du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **31** **JUIL** 2023

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



Ampliations :

-	Cabinet du Président de la République	: 1;
-	Cabinet du Premier Ministre	: 1;
-	Cabinet du Ministre des Mines	: 2;
-	Secrétariat Général des Mines	: 1;
-	Cadastre Minier	: 1;
-	CTCPM	: 1;
-	Div.Prov. des Mines & Géologie du ressort	: 1.